

DECISION EL 03-003

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 remise en vigueur de la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 14 mars 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 0834/004/EL, Messieurs Faustin Tossa AGOSSOU et Paulin ADJAGBODJOU, candidats dans la 10^{ème} circonscription électorale sur la liste du parti « *Mouvement pour la Démocratie et la Solidarité* » (MDS), saisissent la Haute Juridiction au sujet de la substitution de candidats de la liste MDS dans ladite circonscription ;

Considérant que les requérants exposent que la liste MDS retenue et publiée par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dans la 10^{ème} circonscription électorale a été confectionnée et introduite le mardi 04 mars 2003 par substitution de la liste initialement déposée le jeudi 27 février 2003 ; qu'ils développent que la liste initiale déposée par le MDS le 27 février 2003 dans la 10^{ème} circonscription comprenait dans l'ordre, au titre des titulaires, Messieurs Paulin ADJAGBODJOU, Sossa Jean de Vigny HOUEFONDE SOSSOU, Bruno Assogba BOCO et au titre des suppléants, Messieurs Faustin Tossa AGOSSOU et Edmond Sossa GBEDO ; qu'en revanche, la liste publiée le 06 mars 2003 par la CENA comporte, au titre des titulaires, Messieurs Guiriguissou GADO, Savio S. H. BADOU, Jacob AKPO et au titre des suppléants, Messieurs Razack B. A. AYEDOUN, Guy B. AKOUTA et Djima BALOGOUN ; qu'ils demandent à la Haute Juridiction, sur le fondement de sa Décision EL-03-001 du 13 mars 2003, de déclarer contraire à la loi le remplacement de la liste MDS dans la 10^{ème} circonscription électorale pour les élections de 30 mars 2003 d'une part, et d'autre part, de rétablir les candidats dont les noms sont déposés le 27 février 2003 ;



Considérant que conformément aux dispositions de l'article 119 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 : « *Tout le contentieux électoral relatif aux élections ou législatives est soumis à la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur ...* » ; qu'aux termes de l'article 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et ses modifications ultérieures : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, Partis ou Alliances de Partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit jours* » ; que l'article 35 de la même loi édicte : « *Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé prévu à l'article 29 ci-dessus. En cas de décès ou d'inéligibilité constatés d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défailants sera autorisé* » ; qu'il en résulte qu'après la délivrance du récépissé provisoire, le retrait de candidature est autorisé par la loi et ce, jusqu'à la délivrance du récépissé définitif ;

Considérant qu'il ressort des déclarations du Premier Vice-Président de la CENA, lors du transport effectué par une délégation de la Cour le mercredi 19 mars 2003, qu'après le 27 février 2003, date limite de dépôt des candidatures, tous les partis ou alliances de partis ayant déjà déposé des dossiers au complet ont, sans distinction, été autorisés à procéder à des substitutions et des modifications de l'ordre des candidats de leur liste et ce, jusqu'au soir du 06 mars 2003, quelques heures avant la tenue de l'Assemblée Plénière de la CENA qui a définitivement statué sur les demandes de modifications de candidats et délibéré définitivement sur la liste de candidatures publiée par Décision n° 0017/CENA/2003 du 06 mars 2003 ; que les récépissés définitifs étant délivrés à la date du 06 mars 2003, plus aucun retrait, ni modification n'a été admis sur la liste ainsi publiée ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les remplacements et substitutions allégués par les requérants ne sont pas spécifiques au parti MDS ; qu'ils ont eu lieu avant la date du 06 mars 2003, date limite, en l'espèce, pour tout réaménagement ; qu'ils ne sont donc pas contraires à la loi ; que, dès lors, la requête de Messieurs Faustin Tossa AGOSSOU et Paulin ADJAGBODJOU doit être rejetée ;



D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Messieurs Faustin Tossa AGOSSOU et Paulin ADJAGBODJOU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Faustin Tossa AGOSSOU et Paulin ADJAGBODJOU, au Parti Mouvement pour la Démocratie et la Solidarité (MDS), à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-un mars deux mille trois,

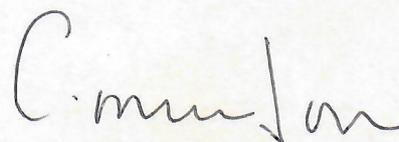
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Clotilde MEDEGAN- NOUGBODE.-



Conceptia D. OUINSOU.-